



Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon-sur-Rhône
Commune de GILHOC SUR ORMEZE

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 FÉVRIER 2025**

Nombre de Conseillers	10
Nombre de présents	8
Nombre de Pouvoir	1
Nombre de votant	10

L'An deux mil vingt cinq le onze Février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de GILHOC SUR ORMEZE (Ardèche) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M Amédée BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 Février 2025

Date d'affichage le: 04 Février 2025

Présents: M BLANC Amédée - Mme CANEL Monique - Mr COMBET Rosan - Mme ERSANT Jennifer - M JOLY Jean-Pierre - M MAILLE Emmanuel - Mr NERON Julien - Mme VIAU Monique

Absent excusé : M VALLA Max (donne procuration Julien NERON), Mme RICOUX Catherine

Secrétaire de Séance: VIAU Monique

Délibération: N°2025/01

OBJET: SUBVENTION AU VOYAGE SCOLAIRE COLLÈGE CHARLES FOUCAULD

Monsieur le Maire fait part de la demande du Collège Charles Faucauld à Lamastre pour une demande de subvention pour diminuer le coût du voyage pour les parents.

Un élève de Classe de 6ème de la Commune de Gilhoc Sur Ormèze va participer à un séjour sportif en Basse Ardèche du 20 Mai au 23 Mai 2025 pour un tarif de 200€ par élève.

Sept élèves en Classe de 5ème et 4ème de la Commune de Gilhoc Sur Ormèze vont participer à un séjour culturel en Espagne du 14 au 18 Avril 2025 pour un tarif de 380€ par élève.

Pour réduire le coût le collège demande une participation à la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE:** La participation de 30€ par élève de la Commune de Gilhoc pour le voyage sportif en Base Ardèche.

- **FIXE :** La participation de 50€ par élève de la Commune de Gilhoc pour le voyage culturel en Espagne.

- **DIT:** que le coût total de la subvention pour les élèves de Charles Foucauld est de 430€

- **DIT:** La subvention sera versée aux parents de la Commune de Gilhoc sous réserve d'avoir les attestations de participation après le voyage,

- **AUTORISE:** Monsieur le Maire à signer les différents documents .

POUR 09

Délibération: N°2025/02

Objet: Taux de redevances 2025 de l'Agence Rhône Méditerranée Corse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

* Une redevance de « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ,

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,

- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

* Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »:

* Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables;

* Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

* Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour le distribution publique de l'eau; il est égal au tarif multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2(objectif de performance maximal atteint)et 1(objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);

* L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile qui suit,

* L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

*La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du metre cube d'eau vendu et dit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif:

* Elle est facturé par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

* Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

* Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de baser multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance.)

* L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

* L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

* La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour la consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€HT/m³ pour l'année 2025 .

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 €/m³ par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif des contre-valeurs pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement, qui doivent être répercutées sur chaque usager des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu et/ou assaini

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **DÉCIDE** de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

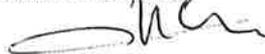
- **DIT** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour la consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

- **DÉCIDE** que ces contre-valeurs des redevances «performance des réseaux d'eau potable» et «performance des systèmes d'assainissement» sont facturées et encaissées auprès des abonnés aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

POUR 09

Le 13/02/2025

Monique VIAU
Secrétaire de Séance



Amédée BLANC
Le Maire,

